



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 240/2022

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal II
et prescriptions relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du
Moulin Infernal I, communes de Jenzat et de Saint Germain de Salles**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 193/2022 du 31 janvier 2022 conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 202/2022 du 1^{er} février 2022 de subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1244/2010 du 2 avril 2010 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal II sur la Sioule,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 19 octobre 2011 reconnaissant le droit fondé en titre du Moulin Infernal I,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2414/11 du 9 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1244/2010 du 2 avril 2010 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal II sur la Sioule,

Vu le dossier de mise aux normes des ouvrages de franchissement piscicole des micro-centrales hydroélectriques du Moulin Infernal I et II, déposé le 29 novembre 2021, à la DDT par la Société d'Exploitation du Moulin Infernal (SEMI),

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 janvier 2022,

Vu le courrier de la DDT adressé à la SEMI en date du 25 janvier 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,

Vu le courrier de la SEMI en date du 31 janvier 2022,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'aménagement ne porte pas atteinte aux objectifs du site Natura 2000 « Basse Sioule »,

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 1244/2010 du 2 avril 2010 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal II sur la Sioule,
- l'arrêté préfectoral n° 2414/11 du 9 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1244/2010 du 2 avril 2010 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal II sur la Sioule.

Article 2 : objet de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Moulin Infernal (SEMI) ci-après dénommée « l'exploitant », domiciliée au Moulin Infernal 03800 LE MAYET D'ECOLE, représentée par Monsieur Sébastien LECOMTE, est autorisée à exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal II, communes de Jenzat et de Saint Germain de Salles, pour la production hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique de cette installation, calculée à partir du débit maximal turbiné et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 467 kw, ce qui correspond compte-tenu du rendement nominal des équipements utilisés et de la hauteur de chute nette, à une puissance maximale disponible de 360 kw.

Le Moulin Infernal I situé sur les communes de Jenzat et de Saint Germain de Salles est fondé en titre. La consistance légale du droit fondé en titre (puissance maximale brute) est fixée à 378 kw pour un débit maximal de la dérivation de 11 m³/s et une hauteur de chute brute maximale de 3,5 m. Il est exploité en tant que micro-centrale hydroélectrique par la SEMI. Compte-tenu du rendement nominal des équipements utilisés et de la hauteur de chute nette, la puissance maximale disponible de cette dernière est de 320 kw.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal II et la mise aux normes des micro-centrales du Moulin Infernal I et II sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400	Autorisation

	et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 : caractéristiques des ouvrages (voir carte en annexe)

Les eaux de la rivière « La Sioule » sont dérivées, en rive droite, au moyen d'un barrage situé sur les communes de Jenzat et Saint Germain de Salles créant une retenue à la cote normale 274,97 m NGF - IGN 1969 et de canaux d'amenée qui alimentent les micro-centrales du Moulin Infernal I et II. Elles sont restituées à la rivière à la sortie du canal de fuite, à la cote 271,47 m NGF - IGN 1969.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,5 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du tronçon court-circuité de la rivière est d'environ 700 m.

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : chaussée en pierre, reprise et couronnée d'une crête en béton
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 2,5 m
- longueur en crête : 85 m
- cote de la crête du barrage : 274,97 m NGF - IGN 1969
- Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2 hectares
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 22 000 m³

Le barrage constitue un déversoir de crue sur toute sa longueur. Il n'est pas équipé d'ouvrage de décharge.

Article 4 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Les niveaux normal et minimal d'exploitation de la retenue sont fixés à 274,97 m NGF - IGN 1969.

Le débit maximal de la dérivation de la micro-centrale du Moulin Infernal I est de 11 m³/s.

Le débit maximal de la dérivation de la micro-centrale du Moulin Infernal II est de 13,6 m³/s.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est permanent et constitué par l'enregistrement de la puissance électrique produite par chaque micro-centrale.

Le débit réservé, non turbinable, délivré par les ouvrages de restitution prévus à l'article 5 du présent arrêté, comprend :

- un débit minimum garantissant la vie, la reproduction et la circulation des espèces vivants dans les eaux au niveau du barrage de prise d'eau qui ne doit pas être inférieur à 2,12 m³/s ou au débit à l'amont immédiat de ce dernier si celui-ci est inférieur à cette valeur,
- un débit de 1,07 m³/s assurant le fonctionnement des dispositifs de montaison et de dévalaison des poissons situés au droit des micro-centrales.

Le dispositif de contrôle du débit réservé à délivrer à l'aval du barrage de prise d'eau est constitué par :

- Une échelle limnimétrique dont le zéro indique le niveau normal et minimal d'exploitation de la retenue (274,97 m NGF - IGN 1969). Elle est scellée en rive gauche, à l'amont du barrage de

prise d'eau. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (n° G.C. 03-72) est situé, à environ 10 m de la rive droite du barrage, à la base du pylône de la ligne haute tension.

- Une échelle limnimétrique dont le zéro indique la cote 273,42 m NGF – IGN 1969 pour laquelle le débit réservé de 2,12 m³/s, à délivrer dans le tronçon court-circuité, est assuré. Elle est scellée dans le prébarrage de la rivière de contournement du barrage de prise d'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal des dérivations des micro-centrales de Moulin Infernal I et II et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et des micro-centrales, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 : mesures de réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu de permettre, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage de prise d'eau et des micro-centrales par les espèces migratrices cibles sur ce secteur de la Sioule. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

a/ Le franchissement du barrage de prise d'eau à la montaison est assuré par une passe à poissons de type rivière de contournement alimentée par un débit de 1,27 m³/s et située en rive gauche de ce dernier. Par ailleurs, une échancrure de débit d'attrait complémentaire se déversant dans le prébarrage de la rivière de contournement délivre un débit de 0,85 m³/s.

b/ Le franchissement des micro-centrales est assuré de la manière suivante :

- Montaison au droit de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal II :

La passe à bassins successifs est alimentée par un débit de 0,26 m³/s complété par l'injection du débit (0,36 m³/s) du dispositif de dévalaison des poissons de la micro-centrale du Moulin Infernal II dans le prébarrage de la passe à poissons.

Une vanne de régulation est installée sur l'échancrure du prébarrage de la passe à bassins. Son fonctionnement est asservi à la variation des niveaux d'eau afin de conserver une chute d'environ 25 cm en entrée piscicole de la passe à poissons.

- Dévalaison au droit de la micro-centrale du Moulin Infernal II :

Le plan de grille placé en entrée de la chambre d'eau alimentant la turbine est incliné de 24° par rapport à l'horizontale et a un entrefer de 2 cm. L'exutoire de dévalaison situé en sommet, rive gauche, du plan de grille a une largeur de 0,8 m. Il est alimenté par un débit de 0,36 m³/s ce qui correspond à une hauteur d'eau de 0,32 m sur le déversoir incliné de régulation de ce dernier (le réglage de cette hauteur d'eau est réalisé manuellement). Une règle graduée est installée au droit de ce déversoir. La goulotte de dévalaison aboutie au-dessus du prébarrage de la passe à bassins qui présente une hauteur d'eau d'environ 1,5 m.

Afin de s'assurer de la fonctionnalité de l'exutoire, l'exploitant :

* réalise, sur deux périodes de dévalaison consécutives, un suivi de l'absence d'accumulation devant la grille de smolts dévalants (les résultats de ces suivis devront être adressés au service police de l'eau de la DDT dans un délai de 2 mois suivant chaque période de dévalaison),

* devra porter la largeur de l'exutoire à 1,2 m en cas d'accumulation de ces derniers (cette possibilité d'élargissement doit être prévue dès la conception).

- Dévalaison au droit de la micro-centrale du Moulin Infernal I :

Le plan de grille placé en entrée de la chambre d'eau alimentant la turbine est incliné de 22° par rapport à l'horizontale et a un entrefer de 2 cm. Les exutoires de dévalaison situés en sommet du plan de grille, un en rive droite d'une largeur de 0,5 m et un en rive gauche d'une largeur de 0,7 m. Ils sont alimentés par un débit de 0,45 m³/s ce qui correspond à une hauteur d'eau de 0,28 m sur le déversoir incliné de régulation de ce dernier (le réglage de cette hauteur d'eau est réalisé manuellement). Une règle graduée est installée au droit de ce déversoir. La goulotte de dévalaison aboutie au-dessus d'une fosse de réception des poissons d'une profondeur minimale de 1 m.

c/ Les micro-centrales fonctionnent au fil de l'eau avec asservissement du fonctionnement des turbines au niveau normal d'exploitation de la retenue (arrêt automatique des turbines dès que le niveau d'eau au barrage passe en dessous du niveau normal et minimal d'exploitation soit 274,97 m NGF – IGN 1969). Les éclusées sont strictement interdites.

Article 6 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 7 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Il oriente les éventuels déchets produits dans des filières autorisées à cet effet.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition des agents des services chargés du contrôle, les justificatifs de cet entretien.

Article 8 : entretien de la retenue

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue formée par le barrage de prise d'eau. Au moins six mois avant le curage, il fournit au service police de l'eau de la DDT les éléments relatifs au déroulement de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le service police de l'eau pourra compléter ces mesures si celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard de la préservation du milieu aquatique.

Article 9 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux de création des nouveaux ouvrages de franchissement piscicole sont réalisés conformément aux plans, planning de réalisation et contenu du dossier de mise aux normes déposé le 29 novembre 2021 à la DDT, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'exploitant informe le service police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Avant réception des travaux par l'administration, l'exploitant adresse au service police de l'eau de la DDT, les plans côtés des ouvrages réalisés.

Article 10 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 8 avril 2040.

Le droit fondé en titre du Moulin Infernal I est sans limite de validité.

Article 11 : modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement

autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 14 : conditions de renouvellement de l'autorisation

S'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, l'exploitant devra adresser au préfet, deux ans au moins avant l'expiration de cette dernière, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

Article 15 : transfert de l'autorisation

En application de l'article R 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 16 : cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Jenzat et Saint Germain de Salles.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Jenzat et Saint Germain de Salles pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et adressé au service police de l'eau de la DDT.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévu(e) à l'article 20 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, les Maires des communes de Jenzat et Saint Germain de Salles, le Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 7 février 2022

Francis PRUVOT



Chef du service police de l'eau

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal II et prescriptions relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Infernal I, communes de Jenzat et de Saint Germain de Salles

